

Date Printed: 02/04/2009

JTS Box Number: IFES_44

Tab Number: 2

Document Title: LAW ON NATIONAL AND COMMUNAL ELECTIONS

Document Date: 1968

Document Country: MOA

Document Language: FRE

IFES ID: EL00545



Loi n° 839
sur les élections nationales et communales
(23 février 1968)

CHAPITRE I

DE L'ÉLECTORAT

SECTION I

Des électeurs

Art. 1. — Sont électeurs les Monegasques de l'un ou de l'autre sexe âgés de dix-huit ans révolus et possédant cette nationalité depuis au moins cinq ans, à l'exception de ceux qui sont privés du droit de vote pour l'une des causes prévues par la loi.

Le délai de cinq ans est compris à partir du jour qui suit la date soit de la publication de l'ordonnance souveraine de naturalisation ou de l'intégration dans la nationalité monegasque, soit de l'acquisition de cette nationalité par voie de déclaration ou de mariage.

Art. 2. — Sont privés du droit de vote :

- 1° les individus condamnés pour crime;
- 2° ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à cinq jours ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à trois mois pour vol, escroquerie, abus de confiance, délit puni d'une peine prévue par ces mêmes infractions, soustraction de deniers publics, faux témoignage, faux commis dans les passeports et les certificats, attentats aux mœurs, corruption de fonctionnaires publics ou d'employés d'entreprises privées;
- 3° ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à six mois pour un délit autre que ceux énumérés au chiffre 2, sauf exceptions ci-après :
 - délit d'imprudences, hors le cas de délit de fuite concomitant;
 - délit dont la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de l'auteur, hors les infractions aux lois sur les sociétés;
 - 4° ceux qui auront été condamnés deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivrognerie, lorsque le second jugement aura prononcé la peine de l'emprisonnement;
- 5° les faillites non réhabilités dont la faillite a été prononcée soit à Monaco, soit à l'étranger par un jugement exécutoire à Monaco;
- 6° les greffiers, notaires et tous autres officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou de décisions disciplinaires;
- 7° les interdits et les personnes nanties d'un conseil judiciaire;
- 8° les individus à qui les tribunaux ont interdit le droit de vote par application des lois qui prévoient cette interdiction.

Art. 3. — Le droit de vote est suspendu pour les délinquants et les condamnés.

Art. 4. — Les condamnations définitives visées à l'article 2, qui frappent un monegasque sont, sans délai, notifiées au Maire par le greffier en chef.

SECTION II

De la liste électorale

Art. 5. — La liste électorale comprend tous les électeurs qui ne sont pas privés du droit de vote.

Elle comprend en outre, les personnes qui remplissent les conditions prévues pour être électeur dans les dix jours qui suivent la clôture définitive de la liste; celles-ci sont portées, en sus des mentions indiquées à l'alinéa suivant, la date à laquelle chacune de ces personnes pourra exercer le droit de vote.

La liste électorale mentionne, par ordre alphabétique et dans des colonnes distinctes :

- le nom et les prénoms de l'électeur;
- le lieu et la date de sa naissance;
- sa profession;
- l'indication exacte de sa résidence.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 7, il appartient aux intéressés de demander leur inscription sur la liste électorale.

Art. 6. — La liste électorale est permanente.

Elle ne peut faire l'objet que d'une révision annuelle opérée par une commission dont la composition est la suivante :

- le maire, président, qui en cas d'absence ou d'empêchement peut se faire remplacer par un adjoint, ou, à défaut, par un conseiller communal en suivant l'ordre du tableau;
- un délégué du gouvernement désigné par arrêté ministériel;
- deux membres du conseil communal choisis par cette assemblée.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La liste électorale et les tableaux de révision sont réunis en un registre conservé aux archives de la commune.

La liste électorale et les tableaux de révision doivent être communiqués à tout requérant, de manière à lui en faire prendre copie.

La liste électorale révisée sert seule de base aux élections qui ont lieu pendant la période de douze mois qui suit la clôture définitive des opérations de révision.

Art. 7. — La commission se réunit chaque année le 15 octobre.

Elle ajoute le nom :

- des personnes qui ont acquis les conditions exigées pour être électeur, ainsi que de celles visées au deuxième alinéa de l'article 5, en mentionnant la date à laquelle elles pourront exercer leur droit de vote;
- de celles qui ont été irrégulièrement omises.

Elle supprime le nom des personnes :

- décédées;
- judiciairement radiées ou qui ne remplissent plus les conditions exigées par la loi;
- irrégulièrement inscrites, même dans le cas où leur inscription n'a pas été contestée.

L'électeur dont le nom est supprimé de la liste électorale en est immédiatement avisé par le maire; il peut présenter des observations dans les délais qui lui sont fixés dans la notification; ce délai ne pourra être inférieur à trois jours.

La commission tient un registre dans lequel sont inscrites toutes ses décisions avec mention de leurs motifs et des pièces à l'appui; elle dresse un tableau, signé par tous ses membres, contenant les additions et suppressions opérées.

Art. 8. — Le tableau de révision de la liste électorale est déposé au secrétariat de la mairie le 16 janvier; le maire en adresse aussitôt une copie au Ministre d'Etat.

Avis du dépôt est donné le jour même par affiche apposée à la porte de la mairie et par insertion au *Journal de Monaco* dont la publication suit immédiatement la date du dépôt.

Art. 9. — Si le tableau de révision n'a pas été dressé conformément aux prescriptions des articles précédents, le Ministre d'Etat peut, dans les 15 jours qui suivent la réception de ce tableau, déférer au Tribunal Suprême les opérations de la commission.

Le tribunal statue dans les formes et conditions particulières qui seront prévues par ordonnance souveraine (1).

Art. 10. — Tout électeur dont le nom a été omis sur la liste électorale peut adresser au maire une réclamation écrite, accompagnée de pièces justificatives, dans les vingt jours, à peine de déchéance, de la publication au *Journal de Monaco* de l'avis de dépôt du tableau de révision.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut, dans les formes et conditions prévues ci-dessus, demander l'inscription d'une personne qui a été omise ou la radiation d'une personne qui a été irrégulièrement inscrite.

Le même droit appartient au Ministre d'Etat.

Les réclamations sont inscrites par ordre de date; il en est donné aussitôt récépissé.

L'électeur dont l'inscription est contestée est immédiatement avisé par le maire et peut présenter des observations dans le délai qui lui est fixé dans la notification. Ce délai ne pourra être inférieur à trois jours.

Art. 11. — La commission de révision de la liste électorale statue sur les réclamations ou inscriptions ou en radiation sur les dix jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour formuler ces réclamations.

Les décisions de la commission sont notifiées par le maire dans les quarante-huit heures de leur date.

Dans les huit jours de leur notification, ces décisions peuvent être déférées, par voie de requête, au Tribunal de première instance, qui, dans le mois, statue conformément aux dispositions de l'article 850 du Code de procédure civile.

Appel de la décision peut être relevé dans les dix jours de son prononcé; l'appel est, dans le mois, instruit et jugé comme indiqué à l'alinéa précédent.

Le recours en révision, considéré comme affaire urgente, ne peut être formé que dans les dix jours du prononcé de l'arrêt d'appel.

La copie des jugements et arrêts est, à la diligence du greffier en chef, immédiatement notifiée sans frais au Ministre d'Etat et au maire, ainsi qu'aux parties intéressées.

Art. 12. — Après insertion, le cas échéant, des rectifications ordonnées par décision passée en force de chose jugée, la liste électorale est arrêtée définitivement à la date du 31 mai; la minute en est déposée aux archives de la mairie et une copie adressée par le maire au Ministre d'Etat.

La liste électorale reste jusqu'au 31 mai de l'année suivante telle qu'elle a été arrêtée, sauf les inscriptions et les radiations résultant d'un ordre de justice définitif ou la suppression du nom d'inscrits décédés.

CHAPITRE II

DE L'ÉLIGIBILITÉ ET DES INCOMPATIBILITÉS

SECTION I

Du Conseil National

Art. 13. — Sous réserve des dispositions de l'article 14, sont éligibles au Conseil National les électeurs de l'un ou de l'autre sexe âgés de vingt-cinq ans révolus le jour de l'élection.

Art. 14. — Sont inadmissibles au Conseil National :

- les conseillers de la Couronne;
- les membres du Tribunal Suprême;
- les conseillers d'Etat;
- les électeurs qui, par l'effet d'une autre nationalité, exercent des fonctions publiques ou électives dans un pays étranger.

Art. 15. — Sont incompatibles avec le mandat de conseiller national, les fonctions de membre de la Maison Souveraine, de conseiller de gouvernement, d'agent diplomatique ou consulaire, de magistrat de l'ordre judiciaire.

(1) Voir infra l'ordonnance n° 4386 du 22 décembre 1969.

La même incompatibilité concerne :

- le commissaire général au département des travaux publics et des affaires sociales;
- le contrôleur général des dépenses ;
- le commissaire général de la santé ;
- le directeur du budget et du trésor ;
- l'administrateur des domaines ;
- l'ingénieur en chef des travaux publics ;
- le commissaire du gouvernement ;
- le trésorier général des finances ;
- le secrétaire général de la direction des services judiciaires ;
- le secrétaire particulier du Ministre d'Etat ;
- le secrétaire en chef de la mairie ;
- les fonctionnaires des services législatifs de l'Etat ;
- les fonctionnaires assumant le secrétariat des départements ministériels ;
- les membres de la commission supérieure des comptes ;
- les agents de la force publique et ainsi que les fonctionnaires chargés, de tout ou parti des fonctions ci-dessus énumérées.

SECTION II

DU CONSEIL COMMUNAL

Art. 16. — Sous réserve des dispositions de l'article 18, tous les électeurs sont éligibles au conseil communal.

Art. 17. — Sont incompatibles avec le mandat de conseiller communal, les fonctions énumérées aux articles 14 et 15.

La même incompatibilité concerne ceux qui remplissent un emploi ou ont l'entreprise d'un service public ou la dépendance de l'autorité communale.

SECTION III

DU RÈGLEMENT DES CAS D'INCOMPATIBILITÉ ET D'INÉLIGIBILITÉ

Art. 18. — Tout conseiller national ou tout conseiller communal qui, lors de son élection, a déclaré son incompatibilité doit, avant l'expiration de son mandat, soit se démettre de son mandat, soit avoir été placé d'office dans la position prévue par son statut s'il remplit un emploi public ; à défaut, il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat.

Tout conseiller national ou conseiller communal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité ou privé du droit de vote, est tenu, à l'expiration de son mandat, soit de se démettre de son mandat, soit de renoncer à la fonction en cause de l'inéligibilité ou de l'incompatibilité ; à défaut, il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat.

Art. 19. — La démission d'office est prononcée par le tribunal de première instance saisi, sur requête du procureur général, soit par le Ministre d'Etat ou le procureur général.

Il est, dans le mois, statué conformément aux dispositions de l'article 850 du Code de procédure civile.

Appel de la décision peut être relevé dans les dix jours de son prononcé ; l'appel est, dans le mois, instruit et jugé comme indiqué à l'alinéa précédent.

Le recours en révision, considéré comme affaire urgente, ne peut être formé que dans les dix jours de son prononcé de l'arrêt d'appel.

La copie des jugements et arrêts est, à diligence du greffier, immédiatement notifiée sans frais au chef, au président du Conseil communal ou au maire, ainsi qu'aux parties intéressées.

CHAPITRE III

SECTION I

De la composition, du mode et des conditions d'élection et de la durée des pouvoirs des assemblées

Art. 20. — Le Conseil National comprend dix-huit membres élus pour cinq ans.

Le conseil communal comprend quinze membres élus pour quatre ans.

Le suffrage est universel et direct.

Le scrutin est plurinominal, majoritaire à deux tours, avec possibilité de panachage et sans vote préférentiel ; il est secret.

Il n'existe aucune incompatibilité entre le mandat de conseiller communal et celui de conseiller national.

Art. 21. — Nul ne peut être élu conseiller national ou conseiller communal au premier tour de scrutin s'il ne réunit :

- 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 2° un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au second tour la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des votants.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Art. 22 (Remplacé par la loi n° 1110 du 16 décembre 1987). — Sous réserve des dispositions de l'article 23, le Conseil National et le Conseil Communal se renouvellent intégralement suivant les règles prévues aux articles 34-1 à 34-3.

Art. 23. — Si par l'effet de vacances, le Conseil National ou le Conseil Communal se trouve privé de trois de ses membres, il est procédé, dans les trois mois à dater de la dernière vacance, à des élections complémentaires pour le temps qui reste à courir avant le renouvellement de l'assemblée.

Dans les six mois qui précèdent ce renouvellement, les élections complémentaires ne sont obligatoires que si l'assemblée est réduite de plus de la moitié de ses membres.

Art. 24. — En cas de dissolution de l'une ou l'autre des assemblées, il est procédé à des élections dans les trois mois suivant la dissolution.

SECTION II

De la déclaration de candidatures

Art. 25. — Tout candidat aux élections est tenu, huit jours au moins et quinze jours au plus avant le jour du scrutin, de déposer au secrétariat de la mairie, pendant les heures d'ouverture des bureaux, une déclaration écrite de candidature revêtue de sa signature et mentionnant ses nom, prénoms, ses date et lieu de naissance, ainsi que son domicile et sa profession. Il y joint un bulletin numéro deux de son casier judiciaire.

S'il n'est pas Monténégro, par application du premier alinéa de l'article 18 de la Constitution, il doit préciser le mode et la date d'acquisition de la nationalité monténégro.

La déclaration est inscrite d'après l'ordre chronologique des dépôts, sur un registre spécial ; le maire en délivre récépissé dans les vingt-quatre heures.

En cas de second tour de scrutin, la déclaration de candidature doit être déposée au plus tard le mardi qui suit le premier tour, dans les formes et conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Art. 26. — Tout candidat peut, jusqu'au jour limite fixé pour le dépôt des candidatures, faire connaître en la même forme qu'il se désiste.

Aucun retrait ou désistement n'est accepté au-delà de ce jour limite.

Art. 27. — Toute déclaration de candidature n'est conforme aux dispositions précédentes ainsi que toute déclaration déposée par une personne inéligible ne peut donner lieu à un enregistrement et à délivrance d'un récépissé.

Le refus d'enregistrement est notifié par le maire dans les vingt-quatre heures du dépôt de la déclaration; dans un délai de même durée l'intéressé peut saisir, par requête déposée au greffe général, le président du tribunal de première instance qui statue dans les quarante-huit heures.

La copie de l'ordonnance du président du tribunal est, à la diligence du greffier en chef, immédiatement délivrée sans frais au Ministre d'Etat et au maire, ainsi qu'à la partie intéressée.

Cette ordonnance ne peut être contestée que par une réclamation formulée contre les opérations électorales.

Art. 28. — Le maire fera afficher à la porte de la mairie, vingt-quatre heures au moins avant la date du scrutin, les noms et prénoms des candidats; cet affichage sera maintenu jusqu'à l'expiration des délais de réclamation contre les opérations électorales.

Art. 29. — Les heures d'ouverture des bureaux de la mairie seront publiées au *Journal de Monaco* quinze jours au moins et vingt jours au plus avant la date du scrutin.

SECTION III

De la campagne électorale

Art. 30. — Le maire détermine, par arrêté, le lendemain du jour limite fixé pour le dépôt des candidatures, les emplacements réservés pour l'apposition des affiches électorales. Cet arrêté est affiché sans délai à la porte de la mairie.

Sur chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats.

Les affiches électorales sont exemptes de tout visa administratif préalable et de tout droit de timbre.

Art. 31. — Tout affichage relatif aux élections, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de ces emplacements; il est de même interdit de lacérer ou de recouvrir des affiches électorales apposées conformément aux prescriptions de l'article 30.

Aucune affiche ne peut être apposée après zéro heure le jour du scrutin.

Art. 32. — Les réunions électorales demeurent soumises aux dispositions de la loi sur la liberté de réunion.

Aucune réunion électorale ne peut toutefois être tenue dans les vingt-quatre heures qui précèdent le jour du scrutin.

Art. 33. — L'autorité municipale fournit, sans frais, à chaque candidat ou liste de candidats, au moment du dépôt de la déclaration écrite de candidature et indépendamment de l'application des dispositions prévues à l'article 27 :

- une copie de la liste électorale;
- et deux jeux d'enveloppes portant l'adresse de chaque électeur inscrit.

Les candidats qui ont obtenu 5 % au moins de suffrages exprimés, bénéficient, en outre, à titre de remboursement forfaitaire des frais de campagne électorale, d'une indemnité dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par arrêté ministériel.

SECTION IV

Des opérations de vote

Art. 34. — Les élections ont lieu un dimanche; le scrutin ne dure qu'un seul jour; il reste ouvert, sans interruption, pendant une durée d'un mois neuf heures.

Il est procédé, s'il y a lieu, au second tour de scrutin le dimanche suivant le premier tour.

Art. 34-1 (Ajouté par la loi n° 1110 du 16 décembre 1987). — Le premier tour des élections au Conseil National a lieu le dimanche correspondant ou succédant au onzième jour précédant l'expiration du mandat du Conseil en exercice.

Le premier tour des élections au Conseil communal a lieu le dimanche correspondant ou succédant au treizième jour précédant l'expiration du mandat du Conseil en exercice.

Art. 34-2 (Ajouté par la loi n° 1110 du 16 décembre 1987). — Lorsque, par l'effet des dispositions de l'article précédent, il se trouve que le quinzième jour précédant la date à fixer pour le premier tour des élections se situe avant la date d'expiration de la durée maximale d'une session, la date du premier tour est reportée de quatorze jours.

Art. 34-3 (Ajouté par la loi n° 1110 du 16 décembre 1987). — Lorsqu'un jour férié légal se situe dans les deux jours qui précèdent ou qui suivent la date à fixer pour le premier ou le second tour des élections, la date du premier tour peut être reportée de sept ou de quatorze jours.

Art. 35. — Le collège électoral est convoqué par un arrêté ministériel qui fixe la date et les heures d'ouverture et de clôture du scrutin, ainsi que le lieu ou, s'il y a lieu, les lieux où se dérouleront les opérations de vote; en cas d'élections complémentaires le même arrêté détermine le nombre de sièges à pourvoir.

L'arrêté est affiché à la porte de la mairie et publié au *Journal de Monaco* vingt jours au moins avant la date du scrutin.

Le collège électoral est informé qu'un second tour de scrutin est nécessaire par un avis du Ministre d'Etat affiché à la porte de la mairie le lendemain de la proclamation des résultats du premier tour de scrutin.

Art. 36. — Tout bureau de vote est composé du maire ou d'un adjoint et d'au moins quatre conseillers communaux désignés dans l'ordre du tableau; il se complète par un secrétaire de son choix avec voix consultative.

Le bureau est présidé par le maire ou par un adjoint et, à défaut, par un conseiller communal suivant l'ordre du tableau.

Trois membres du bureau au moins, le secrétaire non compris doivent être présents pendant toute la durée du scrutin.

Le secrétaire est tenu de dresser en public, immédiatement après le dépouillement du scrutin, le procès-verbal des opérations de vote, lequel est signé par lui, par le président et par tous les membres du bureau.

Art. 37. — Le président du bureau de vote est tenu de constater publiquement et de faire mentionner au procès-verbal des opérations de vote l'heure d'ouverture et l'heure de clôture du scrutin.

Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture; toutefois, l'électeur qui a pénétré dans la salle de vote avant cette déclaration peut, dans les quelques instants qui suivent immédiatement la clôture du scrutin, déposer son bulletin dans l'urne.

Le bureau de vote juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations électorales; ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par trois membres au moins du bureau.

Art. 38. — Seuls sont admis dans la salle de vote pendant le déroulement du scrutin :

- les membres du bureau de vote;
- les personnes qualifiées pour assurer le service de surveillance;
- les électeurs exerçant leur droit de vote;
- deux délégués de chaque candidat ou de chaque liste de candidats, nominativement désignés par leur mandant.

Toute discussion ou réunion est interdite à l'intérieur de la salle de vote, où nul ne peut pénétrer porteur d'une arme sans autorisation.

Le président du bureau de vote a seul la police de la salle.

Art. 39. — Tout candidat ou les candidats d'une même liste peuvent faire déposer, préalablement à l'ouverture du scrutin, des bulletins de vote sur un emplacement spécialement réservé à cet effet par les soins du maire dans la salle de vote.

Art. 40. — Tout électeur doit, pour exprimer son vote, placer son bulletin sous enveloppe; celle-ci est fournie, le jour du scrutin, par un agent de l'autorité municipale.

Toutes les enveloppes sont d'un même modèle; elles sont opaques et frappées du timbre de la mairie.

Art. 41. — L'urne électorale comporte une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote; avant le commencement du scrutin, elle est fermée à deux serrures dissimulées dont les clés restent, l'une entre les mains du président du bureau de vote, l'autre entre celles du membre du bureau le plus âgé.

Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clés à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

Art. 42. — Une copie de la liste électorale, certifiée conforme par le maire, reste déposée pendant toute la durée du scrutin sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote.

Art. 43. — Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale.

Jour et heure de l'audience et prescrit la communication du dossier au procureur général dont l'avis doit être écrit.

Il est statué d'urgence et conformément aux dispositions de l'article 850 du Code de procédure civile; tout de se prononcer le tribunal peut ordonner toutes mesures utiles à l'instruction de la réclamation ou du recours.

Lorsque des observations orales doivent être présentées, les intéressés dûment avisés, à la diligence du chef, du jour et de l'heure de l'audience sont entendus après le juge-rapporteur soit en personne, soit par l'avocat. En aucun cas, le défaut de comparution ne donne ouverture à opposition.

Appel de la décision peut être relevé dans les cinq jours de son prononcé; l'appel est, dans le mois, instruit et jugé comme indiqué aux alinéas précédents.

Le recours en révision, considéré comme affaire urgente ne peut être formé que dans les dix jours du prononcé de l'arrêt d'appel.

La copie des jugements et arrêts est, à la diligence du greffier en chef, immédiatement notifiée sans frais au Ministre et, selon le cas, au président du Conseil National ou au maire, ainsi qu'aux parties intéressées.

Art. 56. — Les juridictions compétentes ne peuvent connaître que des griefs relevés dans les réclamations; les motifs publics peuvent être produits ou relevés d'office en tout état de cause.

Art. 57. — Le conseiller national ou le communal dont l'élection est contestée reste en fonction jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la réclamation ou le recours.

Art. 58. — En cas d'annulation de tout ou partie des élections, et sous réserve des dispositions de l'article 23, il est procédé à de nouvelles élections ou à des élections complémentaires dans les trois mois qui suivent le jugement ou l'arrêt définitif.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 59. — Quiconque se fera inscrire sur la liste sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura, en inscrivant, dissimulé une incapacité prévue par la loi ou à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux ce se faire inscrire indûment, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chapitre 1 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 60. — La même peine sera encourue par celui qui, à l'aide des moyens indiqués à l'article précédent, aura fait inscrire ou rayé, sans de saire inscrire ou rayé une personne.

Art. 61. — Le candidat qui utilisera ou permettra l'usage de son nom sur les panneaux d'affichage dans un dessein autre que la présentation et la déclaration de sa candidature et de son programme, le remerciement d'un électeur ou l'annonce de son désistement sera puni de l'amende prévue au chapitre 1 de l'article 26 du Code pénal.

Sera puni de la même peine le candidat qui cédera à tout usage son nom à un tiers pour son emplacement d'affichage.

Art. 62. — La même peine sera encourue par celui qui aura apposé ou fait apposer des affiches même timbrées, soit en dehors des emplacements désignés ou sur des emplacements réservés aux autres candidats, soit après le jour du scrutin.

Art. 63. — Celui qui, déchu du droit de vote soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur la liste électorale antérieure à sa déclaration, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et de l'amende prévue au chapitre 1 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

lection du jour et de l'heure de l'audience et prescrit la communication du dossier au procureur général dont l'avis doit être écrit.

Il est statué d'urgence et conformément aux dispositions de l'article 850 du Code de procédure civile; tout de se prononcer le tribunal peut ordonner toutes mesures utiles à l'instruction de la réclamation ou du recours.

Lorsque des observations orales doivent être présentées, les intéressés dûment avisés, à la diligence du chef, du jour et de l'heure de l'audience sont entendus après le juge-rapporteur soit en personne, soit par l'avocat. En aucun cas, le défaut de comparution ne donne ouverture à opposition.

Appel de la décision peut être relevé dans les cinq jours de son prononcé; l'appel est, dans le mois, instruit et jugé comme indiqué aux alinéas précédents.

Le recours en révision, considéré comme affaire urgente ne peut être formé que dans les dix jours du prononcé de l'arrêt d'appel.

La copie des jugements et arrêts est, à la diligence du greffier en chef, immédiatement notifiée sans frais au Ministre et, selon le cas, au président du Conseil National ou au maire, ainsi qu'aux parties intéressées.

Art. 56. — Les juridictions compétentes ne peuvent connaître que des griefs relevés dans les réclamations; les motifs publics peuvent être produits ou relevés d'office en tout état de cause.

Art. 57. — Le conseiller national ou le communal dont l'élection est contestée reste en fonction jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la réclamation ou le recours.

Art. 58. — En cas d'annulation de tout ou partie des élections, et sous réserve des dispositions de l'article 23, il est procédé à de nouvelles élections ou à des élections complémentaires dans les trois mois qui suivent le jugement ou l'arrêt définitif.

Art. 64. — Quiconque aura voté, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article précédent, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chapitre 2 de l'article 26 du Code pénal.

Art. 65. — Sera puni de la même peine tout électeur qui aura voté plus d'une fois, soit en profitant d'une inscription multiple soit par tout autre moyen.

Art. 66. — Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des électeurs, aura soustrait, altéré ou ajouté des bulletins ou lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et de l'amende prévue au chapitre 3 de l'article 26 du Code pénal.

Art. 67. — La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin un nom autre que celui qui lui était désigné.

Art. 68. — La violation de l'interdiction d'entrer dans l'enceinte du scrutin avec des armes sera passible d'un emprisonnement d'un mois à six mois et de l'amende prévue au chapitre 1 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 69. — Quiconque aura donné, remis ou reçu des deniers, effets ou valeurs quelconques sous la condition soit de donner ou de procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chapitre 2 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui sous les mêmes conditions auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés.

Si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera du double.

Art. 70. — Ceux qui, par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter ou auront soit influencé soit tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chapitre 2 de l'article 26 du Code pénal.

Si le coupable est fonctionnaire public la peine sera du double.

Art. 71. — Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné, tenté de surprendre ou de détourner des suffrages, déterminés ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chapitre 1 de l'article 26 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 72. — Lorsque par attroupements, clamours ou démonstrations menaçantes on aura troublé les opérations du collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté de vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chapitre 2 de l'article 26 du code pénal.

Art. 73. — Toute irruption dans une salle de scrutin consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et de l'amende prévue au chapitre 3 de l'article 26 du code pénal.

Art. 74. — Si les coupables étaient porteur d'armes ou si le scrutin a été violé, la peine sera celle de la réclusion de cinq à dix ans.

Art. 75. — La peine de réclusion sera de dix à vingt ans, si le crime a été commis par suite d'un plan concerté.

Art. 76. — Toute personne qui, pendant la réunion, se sera rendue coupable d'outrages ou de violences soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres ou qui, par voies de fait ou menaces, aura retardé ou empêché les opérations électorales, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chapitre 1 de l'article 26 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende, celle prévue au chiffre 2 de l'article 26 du code pénal.

Art. 71. — L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du code pénal.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion ou avec violence, la peine sera la réclusion de cinq à dix ans.

Art. 72. — La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés sera punie de la réclusion de cinq à dix ans.

Art. 73. — La condamnation ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents ou d'être définitive en l'absence de toute protestation régulièrement formée dans les délais prévus par la présente loi.

Art. 80. — L'action publique et l'action civile seront prescrites après six mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 81. — Les notifications à effectuer en vertu des dispositions de la présente loi, soit par le maire, soit par le greffier en chef, seront faites par lettre recommandée à la demande d'un accusé de réception, ou par l'entremise d'un agent public assermenté qui en rapporte réception ou, en cas d'impossibilité, dresse procès-verbal de l'opération.

Art. 82. — Toutes réclamations en matière électorale sont jugées sans frais.

Les actes judiciaires y relatifs sont dispensés du timbre et enregistrés.

Les témoins ne peuvent réclamer rien.

Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge et la filiation des électeurs sont délivrés gratuitement sur papier libre à tout réclamation. Ils portent en tête de leur texte l'indication de leur destination spéciale et ne peuvent servir à d'autres fins.

Art. 83. — Les articles 4 et 91 et le chapitre premier du titre I de la loi n° 30 du 3 mai 1920, la loi n° 413 du 7 juin 1941, la loi n° 555 du 28 février 1952, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 84. — A titre transitoire et jusqu'au 15 octobre 1968, la commission de révision de la liste électorale reste composée ainsi que prévu à l'article 13 de la loi n° 30 du 3 mai 1920. Elle procède en :

1° A l'inscription sur la liste arrêtée au 31 mai 1967 des personnes qui rempliront à la date de publication de la présente loi les conditions prévues pour être électeur. Le tableau contenant ces inscriptions devra être déposé au secrétariat de la mairie dans les quinze jours de la publication de la présente loi.

2° A l'inscription sur la liste en cours de révision à la date de la publication de la présente loi des personnes qui rempliront les conditions prévues pour être électeur entre le 1^{er} juin 1968 et le 31 mai 1969. Le tableau contenant ces inscriptions devra être déposé au secrétariat de la mairie avant le 30 avril 1968.

Il est fait application des dispositions prévues aux articles 10 et 11 en cas d'omission, de refus, ou de contestation d'inscription, les délais étant décomptés à partir de la publication au *Journal de Monaco*, de l'avis de dépôt au secrétariat de la mairie. Les tableaux de révision établis en vertu des dispositions ci-dessus.

Seul le refus d'inscription opposé par la commission de révision de la liste électorale a pour effet d'empêcher l'intéressé de participer à un scrutin jusqu'à décision définitive statuant sur son recours.